
THE GASOLINE TAX ACT
(C.C.S.M. c. G40)

Gasoline Tax Regulation, amendment

Regulation 6/2010
Registered January 15, 2010

Manitoba Regulation 70/88 R amended

1 The Gasoline Tax Regulation, Manitoba Regulation 70/88 R, is amended by this regulation.

2 Section 1 is renumbered as subsection 1(1) and the following is added as subsection 1(2):

1(2) For the purpose of subsection 2.1(3) of the Act, "**dwelling unit**" means

(a) a house, apartment, suite, or separate portion of a multiple dwelling, occupied by a single family or a group of persons living as a single family or household; or

(b) an apartment block or other multiple dwelling containing not more than four apartments, suites, or other self-containing domestic establishments.

3(1) Subsection 3(2) is replaced with the following:

3(2) A dealer who carries on business at two or more locations in the province must obtain a separate licence for each of them.

3(2.1) A dealer's licence must be displayed in a prominent place in the location to which the licence relates.

LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE
(c. G40 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant la taxe sur l'essence

Règlement 6/2010
Date d'enregistrement : le 15 janvier 2010

Modification du R.M. 70/88 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement concernant la taxe sur l'essence, R.M. 70/88 R.

2 L'article 1 devient le paragraphe 1(1) et il est ajouté, après ce paragraphe, ce qui suit :

1(2) Pour l'application du paragraphe 2.1(3) de la Loi, « **logement** » s'entend :

a) d'une maison, d'un appartement, d'une suite ou d'une partie distincte d'une habitation multifamiliale, qu'occupe une seule famille ou un groupe de personnes vivant comme une seule famille ou un seul ménage;

b) d'un immeuble d'habitation ou d'une autre habitation multifamiliale comptant au plus quatre appartements, suites ou autres locaux d'habitation autonomes.

3(1) Le paragraphe 3(2) est remplacé par ce qui suit :

3(2) Le marchand qui exploite une entreprise à au moins deux endroits dans la province obtient une licence distincte pour chacun d'eux.

3(2.1) La licence est affichée bien en vue à l'endroit qu'elle vise.

3(2) Subsections 3(4) and (5) are replaced with the following:

3(4) If

(a) the name or address of a business operating under a dealer's licence is changed;

(b) the name or address of an agent operating a business under a dealer's licence is changed;

(c) the number of locations or agents within Manitoba at which or through whom the dealer transacts business increases or decreases; or

(d) the operation of a business under a dealer's licence is changed in any other way that affects, or is likely to affect, the licence;

the dealer must notify the director of the change within 15 days after it occurs and, if required, must surrender the licence to the director in order for it to be updated accordingly.

3(5) If a dealer's licence is lost or destroyed, the dealer must immediately apply to the director for a replacement.

4 Subsection 7(2) is amended by striking out "and gasohol".

3(2) Les paragraphes 3(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :

3(4) Le marchand avise le directeur des changements indiqués ci-dessous dans les 15 jours suivant la date de leur survenance :

a) un changement de nom ou d'adresse d'une entreprise visée par une de ses licences;

b) un changement de nom ou d'adresse d'un mandataire exploitant une entreprise visée par une de ses licences;

c) une augmentation ou une diminution du nombre d'endroits au Manitoba où il exploite une entreprise ou du nombre de mandataires dans la province qui le font pour lui;

d) une modification de l'exploitation d'une entreprise visée par une de ses licences de toute autre manière qui touche ou pourrait toucher la licence en question.

Au besoin, il remet au directeur sa licence afin qu'elle soit mise à jour.

3(5) Le marchand demande immédiatement au directeur de remplacer toute licence perdue ou détruite.

4 Le paragraphe 7(2) est modifié par suppression de « et de gazohol ».